

Programme d'aide financière aux initiatives locales et régionales en matière de sport, de loisir actif, d'activité physique et de plein air (PAFILR)

RÈGLES MINISTÉRIELLES

2026-2029

Coordination et rédaction

Direction du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air
Secteur du loisir, du sport, de l'activité physique et du plein air

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec, 2026
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-555-04496-8 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

26-104-24_w1

Table des matières

Chapitre I : Raison d’être du Programme	1
Chapitre II : Objectifs du Programme, volets et entrée en vigueur	2
Section 1 : Objectifs	2
Section 2 : Volets	2
Section 3 : Entrée en vigueur et échéance	2
Chapitre III : Admissibilité	3
Section 1 : Organismes admissibles.....	3
Section 2 : Organismes non admissibles	4
Section 3 : Volet A – Projets admissibles et non admissibles	4
Section 4 : Volet B – Événements sportifs admissibles et non admissibles	5
Section 5 : Volet A – Dépenses admissibles et non admissibles	6
Section 6 : Volet B – Dépenses admissibles et non admissibles	8
Chapitre IV : Demande, évaluation et calcul de l’aide financière	10
Section 1 : Demande d’aide financière	10
Section 2 : Évaluation de l’aide financière	11
Section 3 : Calcul de l’aide financière	11
Chapitre V : Octroi, cumul et modalités de versement de l’aide financière	11
Section 1 : Octroi	11
Section 2 : Cumul de l’aide financière.....	12
Section 3 : Modalités de versement de l’aide financière et reddition de comptes	12
Chapitre VI : Contrôle.....	13
Section 1 : Contrôle et remboursement	13
Chapitre VII : Autres dispositions	14
Section 1 : Exigences en matière de visibilité.....	14
Section 2 : Définitions	14
Annexe A : Exigences en matière de visibilité	18

Chapitre I : Raison d’être du Programme

En vertu de sa mission, le ministère de l’Éducation (MEQ) a la responsabilité de promouvoir et de soutenir la pratique libre ou encadrée, dans un cadre sain et sécuritaire, d’activités physiques, de sports, de loisirs et de plein air, l’engagement bénévole dans ces domaines et le développement de l’élite sportive.

Au Québec, la proportion de la population atteignant le volume minimal recommandé d’activité physique pour sa catégorie d’âge demeure insuffisante. D’après les données les plus récentes de l’Enquête québécoise sur l’activité physique et le sport, un adulte sur deux atteignait le niveau recommandé trois ou quatre saisons par année. Chez les 6 à 11 ans et les 12 à 17 ans, seulement une personne sur cinq atteignait le volume minimal recommandé. La Politique de l’activité physique, du sport et du loisir (PAPSL) *Au Québec, on bouge! 2017-2027* du MEQ vise à augmenter la pratique régulière d’activités physiques, sportives et récréatives dans l’ensemble de la population du Québec. Sa mise en place s’articule autour de quatre enjeux prioritaires : l’accessibilité, la qualité de l’expérience, la promotion et le leadership et la concertation.

Le Programme d’aide financière aux initiatives locales et régionales en matière de sport, de loisir actif, d’activité physique et de plein air (PAFILR) vise à accorder une aide financière à divers organismes locaux et régionaux dans le but de soutenir leurs besoins en matière de promotion et de valorisation de la pratique régulière d’activités physiques dans un cadre sain et sécuritaire.

Chapitre II : Objectifs du Programme, volets et entrée en vigueur

Section 1 : Objectifs

1. Le PAFILR vise à :

- 1.1. Favoriser la pratique régulière d'activités physiques dans un cadre sain et sécuritaire, quels que soient l'âge, le sexe, le revenu, les capacités, la culture ou le milieu de vie des personnes;
- 1.2. Contribuer à l'augmentation d'un mode de vie physiquement actif auprès de diverses clientèles, favorisant la réalisation de nouveaux projets ou la bonification de projets existants qui doivent permettre :
 - de réduire les barrières à la pratique d'activités physiques;
 - de faciliter l'accès à la pratique quotidienne d'activités physiques;
 - d'offrir des occasions diversifiées et sécuritaires de pratique d'activités physiques;
 - de contribuer à la promotion d'activités physiques, de sports, de loisirs actifs ou de plein air auprès du grand public, afin de faire connaître ou de stimuler leur attractivité auprès de la population québécoise.

Section 2 : Volets

2. Le PAFILR comporte deux (2) volets :

2.1. Volet A – Projets

Aide financière pour la réalisation de projets relatifs à la pratique d'activités physiques, de sports, de loisirs actifs ou de plein air, contribuant à l'accessibilité, à la qualité de l'expérience, à la sécurité ou à la promotion;

2.2. Volet B – Événements sportifs

Aide financière pour la réalisation d'événements sportifs fédérés à l'échelle locale, régionale ou provinciale.

Section 3 : Entrée en vigueur et échéance

3. Le PAFILR entre en vigueur au 1^{er} avril 2026 et se termine le 31 mars 2029.

Chapitre III : Admissibilité

Section 1 : Organismes admissibles

4. Sont admissibles au PAFILR les organismes suivants :

4.1. Immatriculé au Registraire des entreprises du Québec en tant :

- a) qu'organisme à but non lucratif (OBNL) constitué en vertu des lois provinciale (partie III de la *Loi sur les compagnies*) et fédérale (*Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*);
- b) que coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* ou de la *Loi canadienne sur les coopératives*;
- c) que fiducie d'utilité sociale constituée dans le but de préserver l'environnement;

4.2. Un organisme municipal tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1);

4.3. Un centre de la petite enfance ou une garderie, à but non lucratif, visée à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1);

4.4. Une instance des Premières Nations ou inuit reconnue par le gouvernement du Québec et établie en vertu d'une loi fédérale ou provinciale qui comprend une structure de gouvernance, incluant un conseil de bande;

4.5. Les organismes scolaires et d'enseignement supérieur suivants :

- a) les centres de services scolaires, les commissions scolaires et l'École des Naskapis;
- b) les établissements privés agréés aux fins de subventions en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E- 9.1);
- c) les établissements dont le régime d'enseignement fait l'objet d'une entente internationale au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (RLRQ, chapitre M-25.1.1);
- d) les collèges d'enseignement général et professionnel;
- e) les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (RLRQ, chapitre E-14.1).

4.6. Un bureau régional du Réseau du sport étudiant du Québec.

5. L'organisme doit être un organisme qui démontre que sa mission et ses activités sont principalement orientées vers la population d'un territoire local ou régional, avec une présence physique ou des partenariats actifs dans ce milieu.

Section 2 : Organismes non admissibles

6. Ne sont pas admissibles :
 - 6.1. Un organisme à but lucratif;
 - 6.2. Les prestataires de services du Ministère pour le PAFILR¹;
 - 6.3. Les sociétés d'État, les ministères et les organismes du gouvernement du Québec ou du Canada;
 - 6.4. Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
 - 6.5. Les organismes qui n'ont pas respecté leurs obligations envers le ou la ministre après en avoir été dûment avisés par écrit en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière;
 - 6.6. Les organismes en situation de faillite;
 - 6.7. Les organismes qui ne satisfont pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.
7. Les organismes qui limitent ou suppriment l'accès du public à un site de plein air ou à une infrastructure récréative publique.

Section 3 : Volet A – Projets admissibles et non admissibles

8. Un projet admissible doit :
 - 8.1. Offrir à la population des activités physiques variées, accessibles, de qualité et sécuritaires;
 - 8.2. Répondre à au moins un (1) des critères suivants :
 - a) offrir des activités physiques à la population sous différentes formes, dont des activités en contexte d'initiation et de découverte, dans le but de faire vivre des premières

¹ Le ou la ministre peut confier la gestion du PAFILR à un tiers par la conclusion d'un contrat de service, conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1). À titre de prestataire de services du PAFILR, ce dernier ne peut être un organisme admissible.

expériences positives et sécuritaires, et ainsi contribuer au sentiment de compétence, d'autonomie et d'appartenance à son milieu;

- b) rehausser la participation des personnes, des groupes ou des communautés et augmenter les occasions de pratique en organisant des activités physiques offertes au plus grand nombre de personnes;
- c) permettre d'améliorer les lieux de pratique et les services en aménageant ou en réaménageant des espaces publics pour accroître les possibilités d'être actif physiquement;
- d) rendre accessibles à la population du matériel et de l'équipement durables pour la pratique d'activités physiques, en bon état et sécuritaires;
- e) assumer un rôle actif dans la promotion des activités physiques, des sports, des loisirs actifs et des activités de plein air auprès du grand public, en vue d'en accroître la visibilité, de stimuler leur attractivité et de favoriser une participation accrue de la population québécoise.

9. N'est pas admissible un projet :

- 9.1. Qui reçoit simultanément de l'aide financière d'un autre programme ou d'une mesure budgétaire du ou de la ministre aux mêmes fins que celles prévues au PAFILR;
- 9.2. Dont l'objectif premier est une campagne de financement ou une campagne de sensibilisation qui ne vise pas la pratique régulière d'activités physiques;
- 9.3. Qui constitue un fractionnement d'un projet bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du PAFILR pour la même année financière;
- 9.4. Qui est un projet d'aménagement extérieur dont l'accès n'est pas ouvert à la population;
- 9.5. Qui est à caractère religieux, militant ou partisan;
- 9.6. Qui est réalisé à l'extérieur du territoire québécois.

Section 4 : Volet B – Événements sportifs admissibles et non admissibles

10. Un événement admissible doit :

- 10.1. Favoriser la participation de la population québécoise à des événements sportifs;
- 10.2. Être sanctionné par un organisme bénéficiant d'une aide financière dans le Programme de soutien au développement de la pratique sportive (PSDPS) afin d'être conforme à la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports du Québec;
- 10.3. Se tenir sur le territoire québécois;

- 10.4. Favoriser la mise en place de mesures écoresponsables dans le but de diminuer l’empreinte sur l’environnement naturel et humain et d’augmenter les retombées économiques et sociales;
- 10.5. Permettre l’admissibilité aux spectateurs détenant la Carte accompagnement loisir pendant toute la durée de l’événement.
- 11. N’est pas admissible un événement qui :
 - 11.1. Reçoit simultanément de l’aide financière d’un autre programme ou d’une mesure budgétaire du ou de la ministre aux mêmes fins que celles prévues au PAFILR;
 - 11.2. Constitue un fractionnement d’une saison régulière ou une partie d’un circuit local de compétition avec classement²;
 - 11.3. Est constitué, en tout ou en partie, de compétitions impliquant des véhicules motorisés ou de compétitions de sports électroniques (eSports);
 - 11.4. Est lié à l’industrie du spectacle ou du sport professionnel;
 - 11.5. Qui est à caractère religieux, militant ou partisan;
 - 11.6. A pour objectif premier une campagne de financement, une collecte de fonds ou une campagne de sensibilisation.

Section 5 : Volet A – Dépenses admissibles et non admissibles

- 12. Les dépenses admissibles au **volet A** sont celles nécessaires à la réalisation du projet permettant la pratique saine et sécuritaire d’activités physiques, de sport, de plein air et de loisir actif et liées aux aspects suivants :
 - 12.1. L’achat ou la location et les frais de réparation ou de remise à neuf de matériel ou d’équipement destiné à un usage collectif;
 - 12.2. Les dépenses liées à l’aménagement d’un espace public;
 - 12.3. Les mesures de sécurité requises lors d’un projet ou relatives à la sécurité de ce dernier;
 - 12.4. Les frais :
 - a) de transport vers un lieu de pratique ou liés à des sorties de groupe;
 - b) d’accès pour la participation à des activités physiques de groupe;

² Seul le tournoi final de fin de saison est admissible au PAFILR.

- c) d'accès ou d'hébergement en camping (en tente) pour la réalisation d'activités de groupe en plein air;
- 12.5. Les dépenses suivantes en matière de ressources humaines (avantages sociaux compris) :
- a) les dépenses relatives à l'animation, à l'encadrement et à la coordination pendant le projet;
 - b) les dépenses relatives à l'aménagement ou au réaménagement d'un espace public prévu précédemment;
 - c) les dépenses relatives à la formation du personnel d'animation, d'intervention, d'encadrement ainsi que des bénévoles;
 - d) les dépenses relatives aux frais d'arbitrage;
 - e) les dépenses relatives à la promotion ou à la diffusion du projet.
13. Les dépenses admissibles doivent être engagées dans l'année financière de la demande, et ce, entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 mars 2029 et être facturées à l'organisme.
14. À valeur égale, l'organisme doit faire ces dépenses admissibles en privilégiant les fournisseurs établis au Québec.
15. Les dépenses suivantes sont non admissibles au **volet A** :
- 15.1. Les dépenses destinées exclusivement à un citoyen ou à un participant;
 - 15.2. Les travaux d'exploitation continue d'une infrastructure et les travaux d'entretien récurrents annuels nécessaires au maintien d'une infrastructure;
 - 15.3. Les frais d'aménagement ne favorisant pas directement la pratique d'activités physiques;
 - 15.4. Les frais d'hébergement (à l'exception de ceux prévus à la clause 12.4 c);
 - 15.5. La valeur des matériaux usagés, recyclés ou récupérés sur place, le cas échéant;
 - 15.6. Les articles et objets promotionnels;
 - 15.7. Les frais liés à la planification et la préparation d'un projet;
 - 15.8. Les frais de douane;
 - 15.9. Les salaires d'employés réguliers prévu au budget des opérations courantes;
 - 15.10. L'achat et ou la location :
 - a) d'un terrain ou de propriétés;
 - b) de machinerie lourde, d'un véhicule motorisé ou d'une remorque;
 - c) de vêtements (sauf si leur acquisition est jugée indispensable à la participation de clientèles vulnérables);

- d) de chaussures et d'articles à usage personnel (ex. : équipements, protections médicales, outils);
 - e) d'outils technologiques (ex. : iPad, montre électronique, système de chronométrage, GPS, système de réalité virtuelle, jeux d'arcade);
 - f) de nourriture et de boissons;
- 15.11. Les frais :
- a) d'exploitation et les frais juridiques;
 - b) fixes;
 - c) liés au financement temporaire;
 - d) les honoraires de planification et de gestion du projet avant la réalisation de celui-ci;
 - e) les honoraires inhérents à l'obtention d'un financement, notamment les frais d'analyse, d'étude de dossier et de frais de gestion;
 - f) liés à des activités à caractère religieux, militant ou partisan;
 - g) jugés non raisonnables par le ou la ministre.
- 15.12. Les dépenses liées à des certifications ou accréditations personnelles;
- 15.13. Les commandites de biens et de services;
- 15.14. Les engagements ou contributions en nature (ex. : bénévolat);
- 15.15. Le remboursement de prêts;
- 15.16. Les dépassements de coûts;
- 15.17. La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels l'organisme admissible a droit à un remboursement.

Section 6 : Volet B – Dépenses admissibles et non admissibles

16. Les dépenses admissibles au **volet B** sont celles nécessaires à la réalisation de l'événement et liées aux aspects suivants :
- 16.1. L'achat de matériel et de fournitures;
 - 16.2. La location de matériel et de sites de compétition;
 - 16.3. La promotion ou la diffusion;
 - 16.4. Les honoraires liés à la réalisation de l'événement;

- 16.5. Les autres frais liés à la réalisation du projet qui sont justifiés par l'organisme admissible et préalablement autorisés par le Ministère lors de l'acceptation du projet.
17. À valeur égale, l'organisme doit faire ces dépenses admissibles en privilégiant les fournisseurs établis au Québec.
18. Les dépenses suivantes sont non admissibles au **volet B** :
- 18.1. Les dépenses engagées pour :
- a) des produits destinés à la revente;
 - b) des activités-bénéfice;
- 18.2. Les dépenses qui ne sont pas directement liées à l'organisation et à la tenue de l'événement;
- 18.3. Les dépenses liées aux :
- a) infrastructures permanentes (construction, rénovation et mise aux normes);
 - b) aux mesures incitatives et aux compensations financières accordées en fonction d'un bénéfice réalisé dans le cadre de l'événement;
 - c) aux commissions versées pour la recherche de commandites gouvernementales;
 - d) activités à caractère religieux, militant ou partisan;
 - e) aux frais de déplacement qui dépassent les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec;
- 18.4. Les dépenses relatives :
- a) aux intérêts sur dette, aux remboursements d'emprunts, à la tenue de livres, aux créances douteuses et aux frais d'amortissement;
 - b) aux achats d'équipement non sportif (équipement électronique, informatique ou audiovisuel, logiciel comptable, etc.);
 - c) au loyer des locaux permanents de l'organisme admissible;
 - d) aux boissons alcoolisées, au permis d'alcool et au permis de réunion;
 - e) aux frais de subsistance des athlètes et de l'équipe de soutien aux athlètes facturés dans les coûts d'inscription (déplacement vers le lieu de l'événement, repas, hébergement, etc.);
 - f) aux frais relatifs à des litiges civils, y compris les frais juridiques;
 - g) aux frais relatifs à des accusations, à des sanctions administratives ou à des infractions pénales ou criminelles, y compris les frais juridiques et le montant des amendes ou des pénalités;
 - h) à la partie de la taxe de vente du Québec et à la partie de la taxe sur les produits et services ainsi qu'aux autres coûts pour lesquels l'organisme admissible a droit à un remboursement;
 - i) aux dépenses jugées non raisonnables par le ou la ministre.

19. L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations prévues au chapitre 3, section 2 (Organismes non admissibles).

Chapitre IV : Demande, évaluation et calcul de l'aide financière

Section 1 : Demande d'aide financière

20. Pour toute demande d'aide financière, un organisme doit :
- 20.1. Transmettre un formulaire de demande d'aide dans les délais prescrits au moment de l'appel de projets pour l'année financière visée;
 - 20.2. Éviter de faire une fausse déclaration. De même, le demandeur est tenu de se conformer aux lois applicables et aux règlements édictés par le gouvernement du Québec. À défaut, la demande pourrait être jugée inadmissible ;
 - 20.3. Consentir à ce que certains renseignements transmis à la demande d'aide puissent être communiqués à un autre ministère ou organisme pour :
 - a) assurer le respect de certaines mesures administratives;
 - b) obtenir l'expertise requise à l'analyse de la demande.
21. Le ou la ministre peut exiger tout autre document en complément de la demande d'aide financière.
22. Une seule demande d'aide financière peut être déposée par projet et événement, par année financière.

Section 2 : Évaluation de l'aide financière

23. Les projets et les événements sportifs admissibles sont évalués à partir des critères suivants :

Critères	Pondération
1. Pertinence et impact attendu	25 %
2. Population cible et retombées	25 %
3. Logistique, accessibilité et faisabilité	20 %
4. Budget, cohérence et valeur ajoutée	20 %
5. Mobilisation et partenariats	10 %

24. La priorité est accordée aux demandes ayant obtenu les meilleurs pointages aux critères d'évaluation. Lorsque plusieurs projets et événements sportifs admissibles présentent un pointage équivalent, la priorité est accordée :

24.1. Aux projets présentant le ratio le plus bas des dépenses admissibles totales par rapport au nombre de personnes ciblées par le projet.

Section 3 : Calcul de l'aide financière

25. L'aide financière maximale :

25.1. Est inférieure à 10 000 \$;

25.2. Ne peut excéder 100 % du total des dépenses admissibles.

Chapitre V : Octroi, cumul et modalités de versement de l'aide financière

Section 1 : Octroi

26. L'attribution d'une aide financière s'effectue par la lettre d'annonce du ou de la ministre qui confirme au bénéficiaire l'aide financière maximale qui lui est accordée pour la réalisation du projet ou de l'événement faisant l'objet de sa demande retenue et exige qu'à titre de bénéficiaire, il :

- s'engage à utiliser l'aide financière exclusivement pour le paiement des dépenses directement liées au projet ou à l'événement;
- obtienne l'autorisation du ou de la ministre pour toute modification à apporter au projet ou à l'événement, et ce, pour quelque motif que ce soit, y compris le respect des coûts prévus. Le ou la ministre jugera de la pertinence de la modification apportée et du maintien ou non de l'aide financière selon les modalités déjà inscrites dans la lettre d'annonce du projet ou de l'événement;

- c) accepte la communication des renseignements concernant le projet ou l'événement conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Section 2 : Cumul de l'aide financière

27. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.
28. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » renvoie aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme³.
29. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.
30. Lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé pour éviter que les aides gouvernementales ne financent la totalité des dépenses admissibles du projet. Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.
31. Toute aide gouvernementale non déclarée et devant faire partie du cumul de l'aide gouvernementale sera considérée. Si l'ajout de l'aide financière non déclarée dans le cumul excède la limite prévue au Programme, l'aide financière accordée en vertu de ce dernier sera réduite de manière à respecter la limite prévue.

Section 3 : Modalités de versement de l'aide financière et reddition de comptes

32. L'aide financière est payable au comptant en un maximum de deux (2) versements. Le solde de l'aide financière sera versé dans les meilleurs délais suivant l'approbation, par le ou la ministre, de la reddition de comptes soumise par le bénéficiaire.
33. À titre de reddition de comptes, le bénéficiaire doit transmettre :
- 33.1. Un rapport financier incluant les dépenses détaillées et toutes les sources de financement;

³ Cet actif, connu sous le nom de « Fonds Eastmain », est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec pour favoriser la réalisation de projets à caractères culturel, social, environnemental, récréotouristique ou économique en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

- 33.2. Un rapport d'activités incluant minimalement :
- a) une démonstration de la conformité entre le projet réalisé et celui décrit à la demande;
 - b) les résultats découlant du projet, notamment les moyens déployés, les résultats atteints et la population ciblée.
34. Le ou la ministre peut exiger tout autre document jugé pertinent pour la reddition de comptes.

Chapitre VI : Contrôle

Section 1 : Contrôle et remboursement

35. Le ou la ministre peut réclamer au bénéficiaire le remboursement de l'aide financière qui n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée ou pour l'un des motifs suivants :
- a) le bénéficiaire fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la lettre d'annonce;
 - b) le bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, d'une liquidation ou d'une cession de ses biens;
 - c) le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
36. Pour ce faire, le ou la ministre adresse au bénéficiaire un avis écrit énonçant le motif de remboursement. S'il s'agit d'un motif de remboursement prévu, à ce moment le ou la ministre se réserve le droit :
- a) d'exiger des mesures correctrices;
 - b) d'émettre un avis de défaut par écrit intimant le bénéficiaire de se conformer aux règles en vigueur dans un délai de 90 jours;
37. Le bénéficiaire a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées jusqu'à la date de remboursement, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. S'il a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.
38. Le bénéficiaire est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ou la ministre du fait du remboursement de l'aide financière.
39. Le fait que le ou la ministre n'exerce pas son droit au remboursement ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
40. Le bénéficiaire doit tenir à jour ses dossiers, ses comptes et les registres appropriés et exacts relativement au projet ou à l'événement et qu'il les conserve pour une période d'au moins trois (3) ans après la fin du projet ou de l'événement. Les tiers liés à lui par contrat doivent faire de même.

Chapitre VII : Autres dispositions

Section 1 : Exigences en matière de visibilité

41. Le Ministère exige une visibilité minimale pour tout investissement, indépendamment du montant accordé. De même, tout organisme subventionné doit se conformer aux normes de visibilité du PAFILR définies à l'annexe A et obtenir les autorisations nécessaires concernant l'utilisation et le téléchargement de ses logos.

Section 2 : Définitions

42. **Activité physique**

Les activités physiques, qui comprennent le plein air, le loisir actif et le sport, se définissent comme une activité au cours de laquelle on a recours à ses ressources corporelles pour effectuer des mouvements entraînant une dépense énergétique⁴.

43. **Aménagement / réaménagement**

Transformation volontaire d'un espace (local, lieu) au bénéfice des usagers qui l'occupent.

44. **Arbitrage**

Ce terme désigne toute personne qui veille au respect de la réglementation lors d'une compétition (juge, arbitre, commissaire, etc.).

45. **Bénévole**

Personne qui apporte son aide volontaire sans être rémunérée.

46. **Budget, cohérence et valeur ajoutée**

Le projet présente un budget détaillé, raisonnable et entièrement admissible, dont chaque dépense est justifiée par son lien direct avec les impacts recherchés (ex. : réduction de barrières, augmentation de l'accès, sécurité, etc.). Les coûts sont proportionnels aux résultats attendus (bon rapport impact/coût) et cohérents avec la nature des activités, et les investissements qui bénéficient au plus grand nombre (ex. : équipements collectifs, nouvelles activités) sont privilégiés.

47. **Compétition**

Cette sphère implique l'existence d'un réseau de compétition et d'un ensemble de modalités d'organisation et de fonctionnement régis par une fédération d'organismes sportifs. La compétition tend davantage à la performance qu'au jeu. Elle exige de la part du participant des habiletés

⁴ https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/education/organismes-lies/CSKQ/CSKQ_Population-physiquement-active_Complet.pdf

techniques de même qu'un effort soutenu par l'entraînement. Elle nécessite un encadrement soutenu et étoffé.

48. **Coordonner un événement ou une compétition**

L'action de coordonner réfère à l'ordonnancement d'actions ou d'activités distinctes avec l'aide de ressources en vue de constituer un ensemble cohérent ou d'atteindre un résultat déterminé tel qu'un événement ou une compétition.

49. **Découverte**

Activité durant laquelle le participant prend contact avec une discipline sportive, un loisir actif ou une activité de plein air. C'est en quelque sorte un point de départ en vue de la pratique d'une activité physique. L'activité de découverte peut prendre des formes différentes (ex. : démonstration par des athlètes, participation ponctuelle à un jeu adapté, observation d'une compétition, première expérience d'une activité de plein air).

50. **Événement sportif**

Un événement sportif est une compétition ou une manifestation où des athlètes ou des équipes s'affrontent dans une discipline sportive donnée. Cela peut inclure des compétitions locales, nationales ou internationales. Ces événements sont souvent organisés autour d'un certain nombre de règles et d'objectifs, et sont souvent suivis par un public, soit en direct, soit par l'intermédiaire des médias. Exclusion : congrès, conférences, salons, expositions, festivals et assemblées.

51. **Initiation**

Sphère à l'intérieur de laquelle le participant acquiert les connaissances et développe les habiletés et aptitudes nécessaires à la pratique d'un sport, d'un loisir actif ou d'une activité de plein air. L'initiation est une démarche pédagogique qui doit favoriser l'expression du jeu ou des aptitudes inhérentes à l'activité.

52. **Logistique, accessibilité et faisabilité**

Le projet démontre une organisation solide, réaliste et sécuritaire. Il assure une accessibilité maximale pour les participants (ex. : coût, transport, matériel, proximité, adaptations). La démarche est faisable, garantissant que les activités pourront réellement être livrées telles que prévues.

53. **Loisir actif**

Le loisir actif désigne une activité récréative qui présente une activité physique suffisamment importante pour qu'il en découle des effets bénéfiques sur la condition physique et qui est pratiquée dans un contexte autre que la compétition sportive.

54. **Matériel ou équipement**

Fait référence à tout objet pouvant être directement utilisé au profit de la réalisation d'une activité physique.

55. **Mesures écoresponsables**

Mesures permettant de diminuer l’empreinte sur l’environnement naturel et humain, en plus d’augmenter leurs retombées économiques et sociales. Exemples de mesures qui pourraient être appliquées :

- transport durable (mesures incitatives pour encourager l’utilisation d’une option alternative au voiturage en solo : transport actif, transport collectif, incluant les navettes, mesures de compensation des émissions de GES, etc.);
- gestion des matières résiduelles (îlots de tri des déchets, réduction des articles à usage unique, contenants consignés, réutilisation du matériel promotionnel et médailles intemporelles, etc.);
- inclusion, accessibilité, diversité, pratiques sociales (aménagement particuliers dans le but de faciliter la participation de personnes en situation de handicap, promotion de saines habitudes de vie, etc.);
- approvisionnement responsable (fournisseurs locaux, offre alimentaire proposant des produits locaux et de saison, etc.).

56. **Mobilisation et partenariats**

Le projet démontre la présence de partenaires pertinents et actifs, dont les contributions concrètes (ex. : équipement, transport, lieux, expertise, mobilisation) renforcent la qualité, la portée, la viabilité et la sécurité des activités. Les rôles de chaque partenaire sont clairement définis, et leur implication contribue à réduire les obstacles et à augmenter la participation.

57. **Personnel d’animation**

Personne qui propose des activités, facilite les relations entre les membres du groupe, suscite l’émulation, l’intérêt, etc.

58. **Personnel d’encadrement**

Personne chargée de diriger ou d’accompagner une personne ou un groupe de personnes dans une activité particulière.

59. **Personnel d’intervention**

Personne en soutien lors d’activités. Il peut s’agir d’un intervenant spécialisé selon la clientèle visée ou d’un intervenant de soutien général qui assure la bonne conduite de l’activité.

60. **Pertinence du projet et impact attendu**

Le projet identifie une barrière réelle qui limite la participation (ex. : coût, transport, horaire, absence d’offre, manque d’encadrement, etc.) et propose une solution cohérente, réalisable et directement alignée sur ce problème. Il présente des impacts attendus (ex. : augmentation de la participation, meilleure accessibilité, création de nouvelles activités ou sécurité accrue). La pertinence est démontrée par le lien direct entre la barrière, la solution et les résultats escomptés.

61. **Plein air**

Les activités de plein air désignent une activité physique, non motorisée et sans prélèvement (ex. : pêche, chasse), pratiquée à l'extérieur, dans un rapport dynamique et harmonieux avec des éléments de la nature.

62. **Population cible et retombées**

La population ciblée réfère au type de participant visé par le projet. Le PAFILR doit servir à toutes les clientèles, notamment celles visées par la Politique sur l'activité physique, du sport et du loisir (PAPSL), c'est-à-dire l'enfance et l'adolescence (6-17 ans), la clientèle ayant des besoins particuliers (retraités, aînés, en situation de handicap physique ou intellectuel), les immigrants et les communautés culturelles, les personnes en situation de pauvreté, les autochtones, les milieux ruraux et les territoires isolés, les filles et les femmes et les personnes peu ou pas actives.

On doit démontrer en quoi les activités proposées répondent réellement aux besoins de la population ciblée et quelles sont les retombées concrètes, positives et durables pour cette population (ex. : inclusion, adoption d'un mode de vie actif, développement de compétences, sécurité ou bien-être).

63. **Récréation**

Activité de récréation axée sur le jeu et sur le plaisir de pratiquer un sport, un loisir actif ou une activité de plein air. La récréation répond davantage à l'univers du jeu et du loisir qu'à celui de la performance. Les règles et l'encadrement soutiennent de façon harmonieuse le déroulement du jeu ou de l'activité, tout en permettant le divertissement et le délassement des participants à l'intérieur des caractéristiques essentielles à l'activité.

64. **Sanction/affiliation d'un événement**

Acte par lequel un événement ou une compétition reçoit une validité de la part d'un organisme reconnu par le MEQ (ex. : une fédération d'organismes sportifs). Le processus de sanction est le suivant :

- réception d'une demande de sanction;
- traitement de la demande;
- délivrance de la sanction;
- réception d'un rapport d'événement.

65. **Sécurité d'un événement**

Réfère à une situation dans laquelle les participants se sentent à l'abri du danger et sont rassurés. Les risques associés à la pratique d'une activité physique, d'un sport ou d'un loisir, qu'ils soient réels ou perçus, peuvent générer un désintérêt envers l'événement.

66. **Sport**

Le sport désigne une activité physique pratiquée avec des règles, des équipements et des installations particuliers, faisant appel à des aptitudes physiques, techniques, motrices ou perceptuelles, pratiquée individuellement ou en équipe dans divers contextes de pratique (découverte, initiation, récréation, compétition et haut niveau).

Annexe A : Exigences en matière de visibilité

Le ministère de l'Éducation (MEQ) exige une visibilité minimale pour tout investissement, indépendamment du montant accordé. Tout organisme qui reçoit une subvention s'engage à respecter les exigences suivantes :

- accorder au MEQ une visibilité équivalant à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau;
- faire connaître la contribution du gouvernement du Québec par l'application de la signature gouvernementale sur ses outils de communication et sur tous les éléments promotionnels, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) (dépliants, brochures, affiches, site Web, etc.);
 - Spécifications : afin de répondre au point précédent, les organismes locaux bénéficiaires du PAFILR doivent appliquer la signature gouvernementale par une mention écrite dans l'ensemble des communications relatives au projet :
 - [Nom du projet] a été réalisé grâce à une aide financière du gouvernement du Québec, dans le cadre du Programme d'aide financière aux initiatives locales et régionales en matière de sport, de loisir actif, d'activité physique et de plein air (PAFILR);
- autoriser qu'une annonce publique soit faite par le ou la ministre ou son représentant ou offrir la possibilité à un représentant du gouvernement du Québec d'annoncer l'aide financière accordée au moyen d'un communiqué de presse ou d'une annonce publique faisant état de la participation financière du gouvernement du Québec, et attendre que cette annonce soit faite avant d'en faire mention publiquement;
- offrir la possibilité d'insérer un mot du ou de la ministre dans les documents de présentation de l'organisme, du projet ou de l'événement;
 - Spécifications : faire parvenir les spécifications techniques des éléments de visibilité à la Direction générale des communications dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de tombée;
- mentionner l'aide financière du gouvernement du Québec et offrir la possibilité d'insérer un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse ou d'insérer une citation du ou de la ministre dans le communiqué de presse du promoteur ou de l'organisme, si l'organisme ou le promoteur organise une annonce publique à laquelle le ou la ministre ou son représentant ne peut participer;
- mentionner la participation du gouvernement du Québec dans les communications relatives au bilan de l'organisme, du projet ou de l'événement.

Normes d'utilisation de la signature gouvernementale

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Il est exigé d'utiliser le logo suivant sur les outils de communication afin de souligner la participation financière du Ministère. Celui-ci existe en trois versions :



Deux couleurs



Monochrome



Inversée

Il est à noter que dans les imprimés, le drapeau ne doit jamais être inférieur à 5,5 mm de hauteur.



Pour l'obtention d'un logo ou pour toute question au sujet de l'application du PIV, veuillez joindre la Direction générale des communications du ministère de l'Éducation par courriel à dc@education.gouv.qc.ca. Il est à noter que ce document présente la visibilité générale et minimale à accorder au MEQ. Un conseiller en communication du Ministère pourrait prendre contact avec votre organisme pour préciser, adapter et bonifier ces éléments de visibilité.

- Spécifications : dans le cadre du PAFILR, le prestataire de service pourrait produire une image incluant son logo ainsi que celui du MEQ et faire approuver le tout avant de la transmettre aux organismes bénéficiaires du PAFILR.

